

المفقودون DISPARUS
ون DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARU المف
DISPARUS المفقودون
DISPARUS المفقودون
DISPARUS المفقودون
المفقودون DISPARUS المفقودون

Collectif des
Familles de
Disparus en
Algérie

Etude sur la conformité du Conseil des droits de l'Homme en Algérie avec les principes de Paris

**Destiné au sous-comité d'accréditation du
comité international de coordination des
institutions nationales pour la promotion et
la protection des droits de l'Homme**

Sommaire

I. Les principes de Paris	3
A. Présentation	3
B. Contenu	3
II. Présentation des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH).....	4
III. Présentation du Conseil National des Droits de l'Homme Algérien (CNDH) ..	4
IV. Points positifs du CNDH au regard des principes de Paris.....	5
V. Le CNDH contraire aux principes de Paris	5
VI. Conclusions	9
VII. Annexe 1 : Liste établie par le CFDA, des membres du CNDH et de leurs fonctions :.....	10
VIII. Annexe 2 : Principes de Paris	13
IX. Annexe 3 : Liste de contrôle pour évaluer la conformité aux Principes de Paris.....	17

I. Les principes de Paris

A. Présentation

Les Principes de Paris définissent le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Ils ont été adoptés par les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) en 1991. Ces principes ont été repris et approuvés par la Commission des droits de l'Homme en mars 1992, dans la résolution 1992/54, puis par l'assemblée générale des Nations-Unies par la résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993. Ces principes établissent les repères qui permettent de jauger une institution nationale des droits de l'Homme (INDH) proposée, nouvelle ou existante et de déterminer si elle peut être accréditée, par le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination. Les lacunes ou les insuffisances relevées au cours du processus d'accréditation peuvent servir de feuille de route ou de grille d'évaluation pour améliorer les INDH. L'accréditation consacre la reconnaissance officielle que l'INDH accréditée satisfait ou continue de satisfaire entièrement aux Principes de Paris. L'INDH est alors « accréditée ». Seules les INDH qui respectent pleinement ces principes obtiennent une accréditation "de type A", ce qui leur permet d'agir en interaction avec le système international des droits de l'Homme. Deux autres niveaux d'accréditations existent : "B" lorsque la conformité aux Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour rendre une décision, et "C" lorsqu'il y a non-conformité. Le fait de ne pas être accréditée fait qu'il devient notoire pour la communauté mondiale que l'institution nationale n'est pas pleinement indépendante ou efficace et, en conséquence, pas entièrement crédible.

La liste de contrôle énoncé dans les principes de Paris n'est pas exhaustive : l'examen des responsabilités d'une institution ne se borne pas à déterminer si elle est capable d'exercer une fonction donnée. Il importe qu'apparaisse, bien plus que la capacité d'accomplir une mission, l'aptitude à effectuer un travail d'une manière qui atteste de l'indépendance fondamentale et de la compétence professionnelle de l'institution. Les Principes de Paris sont des normes auxquelles toutes les INDH doivent satisfaire.

B. Contenu

Les Principes de Paris établissent ce qu'une INDH pleinement opérationnelle doit être, et fixent six critères principaux auxquels l'institution doit satisfaire pour agir en conformité avec les principes de Paris :

1. **Mandat et compétence** : le mandat doit être aussi étendu que possible basé sur les normes universelles des droits de l'Homme. Il est possible qu'une institution ne dispose que d'un mandat limité et se conforme néanmoins aux Principes de Paris. De l'avis du Sous-comité d'accréditation c'est là une exigence absolue : la création d'une institution par un acte du pouvoir exécutif – tel que décret ou ordonnance – n'est pas adéquate et ne satisfait pas aux Principes de Paris. Une base constitutionnelle ou législative assure une plus grande pérennité (puisque le mandat ne peut pas être modifié ou suspendu par simple décision de l'exécutif), une plus grande indépendance (puisque le mandat est moins susceptible d'être modifié ou agit d'une manière avec laquelle le gouvernement est en désaccord) et une plus grande transparence.

2. **Autonomie vis-à-vis du gouvernement ;**
3. **Indépendance** garantie par leurs statuts ou la constitution ;
4. **Pluralisme**, garanti par leur composition et par une coopération effective ;
5. **Ressources adéquates ;**
6. **Compétences adéquates en matière d'investigation ou d'enquête.**

Les Principes de Paris disposent que « *les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence* ».

II. Présentation des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH)

Les institutions nationales des droits de l'Homme sont des organes de l'État dotés d'un mandat constitutionnel ou législatif qui leur donne pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme. Elles font partie intégrante de l'appareil de l'État et sont financées par les fonds publics. En tant qu'entité indépendante, bien qu'établie par le gouvernement, l'INDH occupe un terrain privilégié qui permet de faire le pont entre la société civile et le gouvernement. Assurer l'existence d'un champ neutre de rencontre et d'un lieu de convergence pour les droits de l'Homme, favorise le dialogue et facilite la coopération. Parce que l'INDH ne dépend d'aucun suffrage et n'a d'autre intérêt que le bien commun, elle est en principe, idéalement placée pour faire entendre un propos équilibré sur les droits dont les gens doivent jouir.

Les institutions nationales des droits de l'Homme jouent un rôle concret pour promouvoir la réforme législative et renforcer les institutions judiciaires et sécuritaires, y compris la police et le système pénitentiaire. Elles sont des émanations du bras législatif de l'État et sont responsables devant lui, mais elles agissent de façon autonome. Elles ne font pas partie du pouvoir judiciaire, bien que dans certains pays, les tribunaux et les conseils des droits de l'Homme exercent leurs fonctions dans le cadre du système de justice. Les deux objectifs principaux d'une INDH sont de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme dans le respect de l'état de droit.

III. Présentation du Conseil National des Droits de l'Homme Algérien (CNDH)

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) est une institution mise en place afin de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme en Algérie. Elle est consacrée par les articles 198 et 199 de la révision constitutionnelle du 6 mars 2016, prévue dans la loi 19-03 daté du 3 novembre 2016. Le Conseil a les mêmes missions que son prédécesseur, la Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'Homme (CNCPPDH), mais avec d'avantage de moyens. Selon ses textes constitutifs, le Conseil National des droits de l'Homme jouit d'une autonomie financière et administrative. Il a le pouvoir de mener des investigations dans le domaine des droits de l'Homme et d'entreprendre les actions appropriées, notamment devant la justice. Ses missions principales sont de surveiller, d'alerter et d'évaluer la situation des droits de l'Homme en Algérie. Le Conseil se doit aussi d'œuvrer à promouvoir les droits de l'Homme avec les institutions onusiennes, les institutions

régionales spécialisées, les institutions nationales des droits de l'Homme dans d'autres pays, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

IV. Points positifs du CNDH au regard des principes de Paris

De nombreux points positifs sont à dénombrer concernant le respect des principes de Paris par le CNDH et le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) encourage l'Etat Algérien à continuer d'améliorer l'état de droit en ce sens. Premièrement, il faut souligner que les compétences du CNDH s'étendent à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et ne sont pas limitées à une thématique précise ce qui pourrait permettre d'améliorer la situation générale des droits de l'Homme en Algérie, via la promotion et la protection de ces droits. La possibilité d'améliorer les droits de l'Homme s'en trouve d'autant accrue que le mandat du CNDH a été établi par voie constitutionnelle et qu'il a compétence pour se saisir de toute violation des droits de l'Homme même si celles-ci se sont déroulées antérieurement à sa mise en place.

Dans un deuxième temps, salué par le CFDA, la présence de femmes dans des postes de haut-niveau et le respect général de l'équilibre des sexes mis en place dans la composition des membres du CNDH. En effet, 13 femmes sur 38 membres sont présentes au sein des membres permanents et nous encourageons le CNDH à continuer de respecter cette parité. Enfin, il faut souligner le fait que le CNDH s'est divisé en cinq délégations régionales¹ afin de se trouver au plus proche des citoyens ayant besoin de son aide, de leur faciliter la mise en œuvre des procédures juridiques, notamment en leur évitant de longs trajets coûteux. Toutefois, même si le CNDH est une institution récente et qu'il est donc difficile d'en évaluer pleinement le bon ou le mauvais fonctionnement, de nombreux progrès restent à effectuer et le CFDA appelle le gouvernement algérien à prendre les mesures nécessaires pour s'améliorer et se conformer aux principes de Paris.

V. Le CNDH contraire aux principes de Paris

En dépit des améliorations constatées, il est à relever que de nombreux efforts restent à fournir afin que le CNDH respecte les Principes de Paris. Il convient donc de détailler point par point les dispositions allant à l'encontre de ces principes.

- Etablissement du budget du CNDH

Si les principes de Paris prévoient que l'État a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat, certaines conditions doivent être respectées. En l'occurrence, la procédure d'élaboration du budget du CNDH n'est pas transparente, bien qu'il soit élaboré en principe par l'assemblée générale du CNDH. En effet, il faut noter que la société civile n'a pas accès au montant du budget alloué au CNDH. De plus, aucun document officiel ne précise d'où vient le budget, s'il provient du gouvernement, d'un ministère ou bien si celui-ci est indépendant de toute activité gouvernementale.

Selon les principes de Paris, si le budget du CNDH doit provenir de l'Etat, il doit aussi être distinct de celui des ministères et doit être propre à l'institution. De plus, le budget doit être garanti dans la

¹ Délégation régionale de Béchar, d'Alger, de Constantine, d'Ouargla et d'Oran.

loi, c'est-à-dire que celui-ci ne doit pas pouvoir faire l'objet d'une diminution arbitraire. Un budget non garanti peut entraîner de nombreuses questions, comme celle de l'indépendance de l'institution. En l'occurrence, le budget du CNDH ne semble pas être fixé par la loi, sa stabilité ne peut donc être garantie. De plus, la loi ne prévoit nullement que le CNDH puisse directement défendre ses demandes budgétaires auprès du Parlement. Les institutions qui rendent compte à un ministère, ou par le truchement d'un ministère, sont en situation de moindre indépendance que celles qui rendent compte directement au parlement ou au chef de l'État. Même s'il n'y a pas d'interférence effective, cette solution donne tout du moins l'impression d'un manque d'indépendance. C'est en particulier le cas si l'institution est habilitée à entendre des plaintes, car la sujétion financière peut donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou présomptif.

- **Procédure de nomination des membres du CNDH**

Il faut noter que la procédure de nomination des membres du CNDH n'est que très peu satisfaisante. Tous les membres du CNDH doivent selon les principes de Paris être nommés par décret, si les membres communs l'ont été², il nous faut nous attarder en priorité sur la nomination de la présidente du CNDH. En effet, la présidente actuelle du CNDH a bien été élue par l'assemblée générale du CNDH et cette décision a été validée par décret présidentiel, comme l'exige les principes de Paris. Mais, il nous faut nous attarder sur les dates de sa nomination. En effet, il est très surprenant de noter que madame Fafa Benzerrouki a été nommée présidente du CNDH le 18 avril 2017, par un décret présidentiel datant du 19 avril 2017³, alors même que sa prise de fonction est datée du 9 mars 2017, selon ce même décret. Ainsi, si les lois⁴ de mise en place du CNDH prévoient que les membres du Conseil doivent être nommés officiellement par décret présidentiel, le début de leur fonction ne doit pas se faire de manière anticipée par rapport à leur nomination, sinon cela ôterait toute crédibilité d'indépendance au Conseil lui-même. Ainsi, il est surprenant de voir que madame Fafa Benzerrouki ai pris ses fonctions avant même sa nomination et les principes de Paris ne semblent pas avoir été respectés en ce sens.

- **Profil et compétences des membres élus au CNDH**

Les principes de Paris prévoient que les membres sont élus au regard de leur expérience établie dans le domaine des droits de l'Homme. Les membres doivent présenter des compétences et une expérience attestée en matière de droits de l'Homme, et leurs antécédents doivent établir leur intégrité, leur compétence et leur indépendance.

Pourtant, la présidente du CNDH, madame Fafa Benzerrouki a basée toute sa carrière sur son attachement au ministère de la Justice. Ainsi, l'étude de son Curriculum Vitae montre d'avantage son attachement à la défense du gouvernement qu'à la défense des droits de l'Homme. Elle a été nommée juge auprès du tribunal d'Ain Timouchent en 1975 et seulement un an après désignée présidente de tribunal en Algérie (1976 - 1982). De Conseillère à la Cour Suprême (1996 - 1998) à Présidente de

² Décret présidentiel n° 17-76 du 15 Joumada El Oula 1438 correspondant au 12 février 2017 fixant la composition du Conseil National des Droits de l'Homme

³ Décret présidentiel n°17-144 du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 portant investiture de la présidente du Conseil National des Droits de l'Homme

⁴ Voir Décret présidentiel n°09-263 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 relatif aux missions, à la composition, aux modalités de nomination des membres et au fonctionnement de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme. Voir le règlement intérieur du CNDH publié au Journal officiel de la république algérienne n°59.

Section au Conseil d'Etat, dès sa création (1998 – 2010), elle fut ensuite présidente du premier Tribunal administratif en Algérie (2010 – 2017)⁵. Aucune expérience en matière de droit de l'Homme ne peut être démontrée.

Le secrétaire général du CNDH, monsieur Merdjana Abdelouahab a quant à lui une formation bancaire. Il a été au préalable Membre de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance puis Directeur d'Études et de Recherche à l'ONDH et au CNCPPDH. Nous sommes surpris de constater que son seul lien aux droits de l'Homme est, selon sa présentation sur le site du CNDH, qu'il a participé à plusieurs séminaires, colloques et rencontres nationales et / ou internationales, ayant trait aux droits de l'Homme. Sa nomination en tant que secrétaire générale semble alors plus liée à ses qualités de politiciens qu'à ses qualités de défenseur des droits de l'Homme.

A la lecture des noms des autres membres⁶ choisis pour composer le CNDH un constat s'impose : la quasi-totalité des membres sont des illustres inconnus sur la scène des droits de l'Homme⁷, à l'exception faite de madame Chikhi Souad, présidente de l'association Ihcène Sos 3^{ème} âge, de madame Kouadri Aïcha, connue pour son militantisme pour la parité des sexes et présidente de l'association des femmes cadres et de monsieur Bouzid Lazhari, élu à deux reprises au comité consultatif des droits de l'Homme de l'ONU. Dans cette composante, force est de constater hélas l'absence de grandes figures du combat pour les droits de l'Homme en Algérie, ce qui traduit encore la frilosité du pouvoir à oser une ouverture vers les véritables représentants de la société civile qui ont de l'expertise sur le plan international et susceptibles de porter la voix de l'Algérien⁸. Aucun militant connu pour sa défense des droits de l'Homme ne compose le CNDH, ce qui pose tant un problème de légitimité que d'impartialité du CNDH, contrairement à ce qu'exige les principes de Paris. La présidence de la République a surtout fait appel à des personnalités acquises à sa cause⁹, comme madame Hafsi Nouria connue pour son soutien indéfectible au président ou tous les membres de partis politiques au pouvoir, comme le FLN ou le RND et dans les bonnes grâces de la présidence¹⁰. La nomination des membres du CNDH ne tient pas compte des attentes de la société civile, ce qui fausse le processus de nomination de membres censés défendre la société civile elle-même.

Enfin, il faut souligner qu'un des membres, indiqué comme faisant toujours parti du CNDH, selon leur site internet, est malheureusement décédé en septembre 2017. Celui-ci ne semble toujours pas avoir été remplacé, tout du moins officiellement.

A une fin de comparaison, nous notons que le CNCDH français compte quant à lui 33 membres représentants d'ONG internationales telles que Amnesty International, la FIDH, Terre des Hommes ou encore la Cimade. Ainsi, le CNDH a de nombreux progrès à faire concernant sa propre composition avant de pouvoir être considéré sur la scène internationale comme une référence en matière de droit de l'Homme.

⁵ <http://cndh.org.dz/Conseil-Final-22-01-2018/index.php/presentation/la-presidente/biographie>

⁶ <http://cndh.org.dz/Conseil-Final-22-01-2018/index.php/presentation/les-membres>

⁷ Cf. annexe 3

⁸ <http://www.lestrepublikain.com/index.php/2017-04-03-18-57-43/archives-pdf/item/34764-les-figures-embl%C3%A9matiques-absentes>

⁹ <http://www.algerie-focus.com/2017/02/conseil-national-droits-de-lhomme-membres-proches-pouvoir/>

¹⁰ Saliha Merkharef, Tahla Houda, Ziane Slimane, Azouz Kerdoun, Fatma Zohra Karadja, Zinai Aïcha, Chorfi Meriem, Delmi Abdelatif, Driss Abdelrahmane, Fdali Idriss, Bouzid Lazhari et Hamid Bouzekri

- **Procédure de révocation des membres**

Les motifs de révocations, énoncés dans les lois mettant en place le CNDH, ne correspondent pas à ceux énoncés par les principes de Paris. Les principes prévoient qu'un membre d'une INDH ne peut exclusivement être révoqué pour manquements graves, comportements impropres, conflits d'intérêts ou incompétence. La loi algérienne¹¹ prévoit quant à elle sept cas de perte de la qualité de membre du Conseil : en cas d'expiration du mandat, de démission, de trois absences consécutives sans motif valable aux réunions de l'assemblée plénière, perte de la qualité en vertu de laquelle il a été choisi, condamnation pour crime ou délit volontaire, décès ; ou tout acte/comportement grave et répété incompatible avec les obligations incombant aux membres du Conseil. De plus, seul trois de ces cas font l'objet d'un vote d'approbation par l'assemblée plénière à la majorité absolue des membres du CNDH. Or, les principes de Paris imposent que la décision de révocation soit approuvée par un organe autonome tel un Conseil de Hauts magistrats ou, au minimum, une majorité des deux tiers du parlement. Au regard des principes de Paris, le CNDH ne peut être perçu comme une institution indépendante et impartiale.

- **Transparence quant aux activités du CNDH**

Cinquièmement, les activités du CNDH ne sont pas publiées, notamment sur leur site en ligne. Le CNDH n'est dès lors pas transparent sur ses actions, puisqu'il n'en rend nullement compte à la société civile et cela pose une forte présomption de non-respect des principes de Paris. En effet, ceux-ci prévoient que l'institution puisse s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des médias, au public sans être soumise à aucune forme d'aval. De même, le CNDH devrait pouvoir donner de sa propre initiative un avis, tant sur les dispositions législatives ou administratives que sur les réactions du gouvernement. Or non seulement, le CNDH n'a toujours pas transmis son rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme en Algérie¹² mais celle-ci ne publie aucune actualité, travail, recherche de ses différentes commissions ni même de ces délégations régionales. Ainsi, seules quelques activités du CNDH sont annoncées, mais il semblerait que cela découle du fait que le CNDH ne puisse rendre ses avis publics sans aval préalable du président de la République.

- **Coopération du CNDH avec la société civile**

Enfin, le CNDH ne tient compte d'aucune remarque formulée par des ONG, organismes ou associations défendant les droits de l'Homme. En effet, lors de la rencontre de madame Fafa Benzerrouki avec madame Nassera Dutour, porte-parole du CFDA, en présence de mères de disparus, la présidente du CNDH s'est montrée des plus hostiles à toute coopération. Celle-ci a, non seulement minimisé l'impact des disparitions forcées sur les familles en présence, mais elle a aussi nié l'implication des forces étatiques, devant ces mêmes familles. Enfin, la présidente a déclaré ses doutes concernant l'utilité et l'efficacité des recours formulés par le collectif devant le groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies, qui selon elle ne fait qu'aggraver la situation entre le gouvernement et la société civile.

¹¹ Voir Loi n°16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

¹² Rapport qui selon la présidente du CNDH aurait dû être rendu depuis le 6 janvier 2018

Cette expérience auprès du CNDH a en tout état de cause été catastrophique pour la société civile, n'ayant pas d'interlocuteur ouvert à une discussion constructive sur la situation des droits de l'Homme en Algérie. Enfin, il faut noter que le CNDH ne dispose que de deux partenaires internationaux¹³ et deux partenaires nationaux¹⁴, qui sont deux institutions nationales et non pas des associations de défense des droits de l'Homme. En deux ans d'existence, le CNDH montre ainsi sa réticence à collaborer avec les associations et experts des droits de l'Homme. Le fait que le CNDH ne cherche pas d'autres partenaires chargés de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, nous fait insister sur la volonté de l'institution de ne pas tenir compte de la volonté et des besoins de la société civile qu'elle sert.

VI. Conclusions

Le CFDA estime que le CNDH ne respecte pas les principes de Paris comme il le devrait et appelle dès lors à ce que l'accréditation de Statut « A » ne lui soit pas accordé. Au vu de ce qui précède, le CNDH ne peut être considéré comme une référence en matière de Droit de l'Homme. Le CFDA se refuse de voir la constitutionnalisation de l'institution comme une réforme probante et suffisante de la volonté de l'Etat algérien de respecter enfin les droits de l'Homme, et notamment de faire la lumière sur les disparitions forcées. De plus, il est primordial de garantir un niveau élevé des droits et il serait incongru de rabaisser le niveau de protection des droits qu'assurent les principes de Paris, ce que le CNDH et le gouvernement algérien ne respectent pas.

¹³ <http://cndh.org.dz/Conseil-Final-22-01-2018/index.php/documentation/publications-des-partenaires>

¹⁴ <http://cndh.org.dz/Conseil-Final-22-01-2018/index.php/presentation/activites-nationales-2/partenaires-nationaux>

VII. Annexe 1 : Liste établie par le CFDA, des membres du CNDH et de leurs fonctions :

N°	Nom du membre	Qualité professionnelle	Elu par	Poste au sein du CNDH
1	Merdjana Abdelouahab	Membre de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance puis Directeur d'Études et de Recherche à l'ONDH et au CNCPPDH et a, aussi, participé à plusieurs séminaires, colloques et rencontres nationales et / ou internationales, ayant trait aux droits de l'Homme		Secrétaire général
2	Meriem Chorfi	Responsable de la Délégation Nationale pour la protection des enfants	Délégué national à la protection de l'enfance	Commission de la femme de l'enfant et des personnes vulnérables
3	Abdelatif Benida		Des associations activant dans le domaine des droits de l'Homme	Président Commission des droits économiques sociaux culturels et de l'environnement
4	Soumia Chaib		Des associations activant dans le domaine des droits de l'Homme	
5	Chikhi Souad	Présidente de l'association Ihcène Sos 3 ^{ème} Age	Des associations activant dans le domaine des droits de l'Homme	Commission des droits civils et politique
6	Abdelatif Dilmi	Député FLN	Des associations activant dans le domaine des droits de l'Homme	Commission des droits économiques sociaux culturels et de l'environnement
7	Nouria Hafsi	Présidente de l'UNFA et candidate aux législatives	Des associations activant dans le domaine des droits de l'Homme	Commission des droits civils et politique
8	Mecheri Benkhelifa		Des associations activant dans le domaine des droits de l'Homme	Président Commission de la médiation
9	Saliha Mekharef	Membre RND de l'Assemblée populaire Nationale	Des associations activant dans le	Commission de la société civile

			domaine des droits de l'Homme	
10	Abderrahmane Sofi		Des associations activant dans le domaine des droits de l'Homme	Commission de la société civile
11	Ahmed Chenna	Secrétaire générale de l'académie de la société civile algérienne à Sétif	Des associations activant dans le domaine des droits de l'Homme	Commissions de la médiation
12	Noureddine Amir		Experts auprès des institutions internationales ou régionales des droits de l'Homme	Commission des affaires juridiques
13	Azzouz Kerdoun	Professeur de droit public à l'Université de Constantine et membre du comité chargé de la révision de la Constitution	Experts auprès des institutions internationales ou régionales des droits de l'Homme	Commission des droits économiques sociaux culturels et de l'environnement
14	Aicha Kouadri Boudjelthia	Présidente de l'association des femmes cadres	Le Conseil national de la famille et de la femme	Commission de la femme de l'enfant et des personnes vulnérables
15	Karima Alla		Le Conseil supérieur de la magistrature	Commission des affaires juridiques
16	Saida Benhabyles	Présidente du Croissant rouge algérien et ancienne ministre	Le Croissant Rouge Algérien	Commission de la société civile
17	Mhand Tayeb Si Bachir		Le Haut Conseil de la Langue Arabe	Commission de la femme de l'enfant et des personnes vulnérables
18	Mohamed El MiAmoun El Kacemi El Hassani		Le Haut Conseil Islamique	Commissions de la médiation
19	Tahar Silhadi	Entraîneur de Handball et gérant de la fédération algérienne d'Handball	Le Haut-Commissariat de l'Amazighité	Président Commission de la société civile
20	Driss Abderrahmane	Représentant FLN de Bejaia à l'Assemblée populaire Nationale	Le Président de l'assemblée Populaire Nationale	Commission des affaires juridiques
21	Houda Talha	Membre RND de Briska à l'Assemblée populaire Nationale	Le Président de l'assemblée Populaire Nationale	Commission de la société civile
22	Lazhari Bouzid	Sénateur, membre de la Commission des affaires étrangères au Conseil de la Nation et élu au comité	Le Président de la République	Président Commission des droits civils et politique

		Consultatif des droits de l'Homme de l'Onu		
23	Fatma Zohra Karadja		Le Président de la République	Commissions de la médiation
24	Aïcha Zinai	Avocate agréée à la cour suprême et au Conseil d'État Consultante en Genre et Droits Humains	Le Président de la République	Présidente Commission de la femme de l'enfant et des personnes vulnérables
25	Benzerrouki Fafa	Présidente du premier Tribunal administratif en Algérie Conseillère à la Cour Suprême	Le Président de la République	Présidente du CNDH
26	Hamid Bouzekri	Sénateur pour le RND et siège au Conseil de la Nation pour Breira	Le Président du Conseil de la Nation	Commission des droits économiques sociaux culturels et de l'environnement
27	Slimane Ziane	Président de l'Assemblée populaire de Wilaya et de Mouhafada pour le FLN de Bouira	Le Président du Conseil de la Nation	Commission des droits civils et politique
28	Messaoud Amarna	Représentant de l'Union générale des travailleurs algériens et secrétaire général du Syndicat national des enseignants universitaires	Les syndicats et organisations professionnelles	
29	Dr Mohamed Bekkat Berkani	Président de l'ordre national des médecins et du Conseil National de l'ordre des médecins.	Les syndicats et organisations professionnelles	Commission de la femme de l'enfant et des personnes vulnérables
30	Habiba Dane		Les syndicats et organisations professionnelles	Commissions de la médiation
31	Ghanima Messaoudi	Gérante de « Bet Campus »	Les syndicats et organisations professionnelles	Commissions de la médiation
32	Sabrina Kehar		Les syndicats et organisations professionnelles	Commission de la femme de l'enfant et des personnes vulnérables
33	Djilali Hamrani	Chargé de communication au sein du Syndicat National autonome du personnel de l'administration publique	Les syndicats et organisations professionnelles	Commission des droits économiques sociaux culturels et de l'environnement Et Commission de la société civile

34	Brahim Tairi		Les syndicats et organisations professionnelles	Commission des droits civils et politique
35	Hafida Benmansour	Président de la section du marché public du Conseil d'Etat	Les syndicats et organisations professionnelles	Commission des affaires juridiques
36	Idriss Fadhli	Professeur spécialisé dans le droit de la Famille à l'université d'Alger et membre FLN au sein de l'assemblée populaire Nationale	Universitaires spécialistes en matière des droits de l'Homme	Président Commission des affaires juridiques
37	Khier Guechi	Professeur de Droit International à l'Université de Sétif	Universitaires spécialistes en matière des droits de l'Homme	Commission des droits civils et politique

VIII. Annexe 2 : Principes de Paris

1. Compétences et attributions

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'Homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'Homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'Homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'Homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives ;

ii) Toute situation de violation des droits de l'Homme dont elle déciderait de se saisir ;

iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'Homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques ;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'Homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en œuvre effective ;

c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ;

d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'Homme ;

f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;

g) Faire connaître les droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

2. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'Homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'Homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques ;

- Des courants de pensées philosophiques et religieux ; D'universitaires et d'experts qualifiés ; Du parlement ;

- Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre

de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

3. Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

1. Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant ;
2. Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence ;
3. S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations ;
4. Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués ;
5. Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions ;
6. Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'Homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires) ;
7. Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'Homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

1. Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
2. Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
3. Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
4. Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

IX. Annexe 3 : Liste de contrôle pour évaluer la conformité aux Principes de Paris

Liste de contrôle pour évaluer la conformité aux Principes de Paris

Principe	Exigences	O	N
COMPÉTENCE (mandat)	Le mandat est établi dans la constitution ou dans la législation		
	Le mandat donne compétence pour promouvoir et protéger les droits de l'homme		
COMPÉTENCE (juridiction générale)	La compétence est définie dans la législation		
COMPÉTENCE (juridiction thématique)	Le champ de compétence est aussi étendu que possible (par ordre décroissant)		
	■ Inclut les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels		
	■ Inclut la plupart des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels		
	■ Inclut seulement les droits civils et politiques		
	■ Est limité à une thématique unique de droits (par exemple racisme ou discrimination)		
COMPÉTENCE (juridiction organique)	Le champ de compétence est aussi étendu que possible (par ordre décroissant)		
	■ S'étend à l'État (y compris fonction publique) et au secteur privé, sans restriction ⁴⁸		
	■ S'étend à l'État, sans restriction		
	■ Restriction partielle ⁴⁹ en ce qui concerne les organes sensibles de l'État ⁵⁰		
COMPÉTENCE (juridiction temporelle)	Le champ de compétence est aussi étendu que possible (par ordre décroissant)		
	■ Peut examiner des faits même antérieurs à la mise en place de l'institution		
	■ Pas de limite sous réserve que les faits soient postérieurs à la mise en place de l'institution		
	■ Pouvoir discrétionnaire de limiter l'examen d'affaires «anciennes»		
ATTRIBUTIONS (fournir des avis)	Peut fournir des avis de sa propre initiative		
	■ Sur les dispositions législatives ou administratives		
	■ Sur toute violation dont l'institution se saisit		
	■ Sur la situation nationale en général ou sur des situations particulières		
	■ Sur des situations de violations et sur la réaction du gouvernement devant celles-ci		
	Peut fournir des avis directement, sans aval préalable		
	Peut rendre publics ses avis sans information ni aval préalables		

Principe	Exigences	O	N
ATTRIBUTIONS (autres)	Encourager l'harmonisation de la législation et des pratiques nationales avec les Instruments Internationaux des droits de l'homme, ainsi que l'application efficace de ceux-ci, y compris en		
	■ <i>Participant aux examens de la législation et de la politique au moment de la ratification des Instruments</i>		
	■ <i>Passant régulièrement en revue et en fournissant des observations officielles sur les projets de textes législatifs et de politique générale</i>		
	■ <i>Passant régulièrement en revue et en formulant des observations officielles sur la situation des droits de l'homme en général, ou sur des points essentiels</i>		
	Encourager la ratification des Instruments Internationaux des droits de l'homme		
	Contribuer aux rapports établis par l'État sur les droits de l'homme (par ordre décroissant)		
	■ <i>Participe directement à la rédaction du rapport complet</i>		
	■ <i>Rédige certaines sections relatives à sa propre action et revoit le rapport</i>		
	■ <i>Rédige des sections sur sa propre action</i>		
	■ <i>Revoit le rapport en tout ou en partie</i>		
	Coopérer avec les organes Internationaux et régionaux des droits de l'homme et d'autres Institutions nationales		
	Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'éducation et la recherche sur les droits de l'homme, y compris en		
	■ <i>Aidant à élaborer/passé en revue les programmes scolaires</i>		
	■ <i>Aidant à la formation des personnels pénitentiaires, de la police, de l'armée et des forces de sécurité</i>		
	Faire connaître les droits de l'homme et y sensibiliser l'opinion publique par la publicité, l'éducation, l'information et en faisant appel à tous les organes de presse, y compris en		
	■ <i>Publiant un rapport annuel</i>		
	■ <i>Rendant régulièrement compte des cas importants par le biais des médias</i>		
■ <i>Élaborant des brochures d'information de base sur l'Institution</i>			
COMPOSITION (pluralisme général)	La composition et la désignation des membres assurent le pluralisme (par ordre décroissant)		
	■ <i>Inclut des représentants de la plupart des forces sociales, y compris ONG, syndicats ou d'associations professionnelles</i>		
	■ <i>Inclut des représentants de la plupart des groupes vulnérables (minorités ethniques, religieuses, personnes handicapées, etc.)</i>		
	■ <i>Membre unique, épaulé par des conseils ou des comités consultatifs représentatifs, ou par des mécanismes structurels analogues pour faciliter et assurer une approche pluraliste</i>		
	■ <i>Membre unique</i>		
	La composition établit manifestement l'équilibre des sexes		
	La composition du personnel est généralement représentative et équilibrée entre les sexes		

Principe	Exigences	O	N
COMPOSITION (processus de nomination)	Nomination résultant d'un acte officiel		
	Nomination pour un mandat de durée déterminée (mais pas trop courte, à savoir d'au moins deux ans, pour ne pas compromettre le cas échéant l'indépendance et l'efficacité)		
	Le mandat peut être renouvelable sous réserve que le pluralisme de la composition reste garanti		
	<i>La procédure de nomination, la durée du mandat, la possibilité de reconduction, et les critères de nomination sont visés dans la législation</i>		
	La procédure de nomination garantit le pluralisme et l'indépendance		
	■ <i>Les nominations tiennent compte des attentes de la société civile</i>		
	■ <i>La procédure de nomination fait participer le parlement</i>		
	■ <i>Les critères de nomination incluent une expérience établie dans le domaine des droits de l'homme</i>		
COMPOSITION (procédure de révocation)	Les faits pour lesquels un membre peut être révoqué sont prévus dans la législation		
	Ces faits sont exclusivement les manquements graves, les comportements impropres, les conflits d'intérêts ou l'incompétence		
	La décision de révocation suppose l'approbation de l'acte de préférence par un organe autonome, tel un conseil de hauts magistrats ou, au minimum, une majorité des deux tiers du parlement		
INDÉPENDANCE	Si des représentants des administrations comptent parmi les membres, ils ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif		
	L'institution rend directement compte devant le parlement		
	Les membres jouissent de l'immunité pour leurs actes officiels		
	Les crédits alloués par l'État sont suffisants pour que l'institution dispose de son propre personnel et de ses propres locaux		
	<i>Les crédits alloués sont suffisants pour permettre une programmation de base⁵¹ en matière de protection et de promotion</i>		
	L'utilisation des crédits n'est pas soumise à un contrôle financier pour ne pas compromettre l'indépendance		
	<i>Budget élaboré par l'institution</i>		
	Budget distinct de celui des ministères		
	<i>L'institution a compétence pour défendre ses demandes budgétaires directement devant le parlement</i>		
	Le budget est garanti		
	■ <i>Ne peut faire l'objet d'une diminution arbitraire au cours de l'année pour laquelle il a été approuvé</i>		
	■ <i>Ne peut faire l'objet d'une réduction arbitraire d'une année à la suivante</i>		

Principe	Exigences	O	N
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT (examen des questions)	L'institution doit examiner librement toutes les questions relevant de sa compétence, de sa propre initiative ou sur proposition de ses membres ou de tout requérant		
	L'institution peut entendre toute personne, obtenir toutes informations ou tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de ses compétences		
	<i>Le droit d'entendre toute personne et d'obtenir tout document est opposable (exécutoire en vertu de la loi)</i>		
	<i>Le droit de pénétrer en tout lieu à des fins d'investigation est tel que prescrit par la loi</i>		
	<i>L'obstruction à l'obtention, ou le déni de l'accès à une personne, à un document ou à tout lieu est punissable par la loi</i>		
	<i>L'institution a compétence juridique pour pénétrer dans tout lieu de détention et y examiner la situation</i>		
	<i>L'institution peut pénétrer dans un lieu de détention de manière inopinée</i>		
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT (réunions)	L'institution peut s'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse et faire connaître ses avis ou recommandations sans autre forme d'aval		
	L'institution se réunit sur une base régulière et en session plénière		
	Des réunions spéciales peuvent être convoquées comme de besoin		
	Tous les membres sont officiellement convoqués aux réunions		
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT (structure organisationnelle)	L'institution peut constituer en son sein des groupes de travail (qui peuvent compter des personnes extérieures à l'INDH)		
	L'institution peut établir des sections régionales ou locales		
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT (consultation)	L'institution entretient une consultation avec les autres organes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme		
	L'institution consulte les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme ou d'autres domaines connexes		
	<i>L'institution effectue une programmation concertée avec les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme ou dans des domaines connexes, en particulier pour ce qui est de la sensibilisation et de l'éducation</i>		